

## **Conditions d'agrément pour les conditionneurs de pesticides**

Annexe II.12.2. à l'arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

**Activité** : Le conditionnement de pesticides.

**Code d'activité** : 12029100

### **Informations complémentaires à joindre à la demande:**

- Communiquer le plan de l'établissement et les schémas techniques des installations.

<b>Infrastructure</b>	<b>Equipement</b>	<b>Exploitation</b>
disposer des locaux appropriés nécessaires à la fabrication, au conditionnement et à l'entreposage des produits (1)		tenir une comptabilité régulière et un inventaire permanent des produits importés, exportés, fabriqués et conditionnés (1)
		communiquer aux autorités compétentes tous renseignements et informations que celles-ci jugent nécessaires en vue de contrôler le respect des dispositions du présent arrêté et des arrêtés relatifs aux pesticides à usage agricole (1)
		déclarer annuellement au SPF Santé publique, la quantité en poids ou en volume des pesticides à usage agricole agréé pour lesquels l'importation parallèle est autorisée qu'ils fabriquent, importent, exportent, vendent et détiennent (1)
		instaurer, appliquer et maintenir un système d'autocontrôle couvrant la sécurité des produits (2)
		Disposer de systèmes ou de procédures permettant d'enregistrer les produits entrants : la nature, l'identification, la quantité, la date de réception, l'identification de l'unité d'exploitation qui fournit le produit. Pour les produits sortants sont enregistrés : la nature, l'identification, la quantité, la date de livraison, l'identification de l'unité d'exploitation qui prend-livraison du produit. L'opérateur doit également pouvoir établir la relation entre les produits entrants et les produits sortants. (3)
		Informier immédiatement l'Agence lorsque l'opérateur considère ou a des raisons de penser qu'un produit qu'il a importé, produit, cultivé, élevé, transformé, fabriqué ou distribué peut être préjudiciable à la santé humaine, animale ou végétale. Il informe l'Agence des mesures qu'il a prises

		pour prévenir les risques et n'empêche ni décourage personne de coopérer avec l'Agence lorsque cela peut permettre de prévenir, réduire ou éliminer un risque provoqué par un produit. (4)
--	--	--

**Législation :**

- (1) Art. 2, 1°, 2°, 3° et art. 3 de l'AR du 28/02/1994 relatif à l'agrément des entreprises de fabrication, d'importation, d'exportation ou de conditionnement de pesticides à usage agricole.
- (2) Art. 3. de l'AR du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.
- (3) Art. 6. de l'AR du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.
- (4) Art. 8. de l'AR du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire